

## VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE

La Tranquillité financière comprend les garanties « Individuelle accidents\* » et « Pertes de revenus ».

Dans la limite des plafonds mentionnés, ces garanties ne sont souscrites que si vos Conditions particulières le précisent.

### 12. La garantie « Individuelle accidents »

Nous vous garantissons, en cas d'accident\* survenu lors de l'exercice des activités associatives\* assurées (y compris à l'occasion de sorties sportives à caractère ponctuel telles que définies à l'article 6.3) et ayant entraîné le décès, une incapacité permanente\* ou des frais restant à votre charge, le versement d'un capital dans les limites des montants indiqués au tableau des garanties.

#### 12.1 DÉCÈS

Si vous décédez des suites d'un accident\* garanti, nous versons le capital à votre conjoint\*, à défaut à vos enfants nés ou à naître vivants ou représentés, à défaut à vos héritiers.

Toutefois, si dans les douze mois qui suivent un accident\* garanti, vous décédez des suites de cet accident\* après avoir perçu une indemnité pour incapacité permanente\*, le ou les bénéficiaires recevront le capital décès garanti, diminué du montant de cette indemnité.

#### 12.2 INCAPACITÉ PERMANENTE

En cas d'incapacité permanente\* consécutive à un accident\* garanti, nous vous versons une indemnité calculée en fonction du capital indiqué au tableau des garanties et proportionnelle au taux d'incapacité fixé d'après le barème indicatif du concours médical.

**Toute incapacité permanente\* inférieure ou égale à 5 % n'ouvre pas droit à indemnisation.**

*Exemple : Incapacité permanente\* : 20 %  
Indemnité : 20 % du capital garanti*

#### 12.3 FRAIS

##### Frais de soins

Nous vous remboursons, à la suite d'un accident\* garanti, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation et de transport, y compris les frais d'appareillage de prothèse et d'optique, dans la limite des débours réels restant à votre charge après versement des prestations des régimes sociaux obligatoires et éventuellement de tout autre organisme de prévoyance.

##### Frais de recherche et de sauvetage

Nous vous remboursons, à la suite d'un accident\* ou de tout autre événement mettant votre vie en danger et survenant à l'occasion des activités associatives\* assurées, les frais mis à votre charge, y compris les frais de transport du lieu de l'accident\* jusqu'au point le plus proche desservi par un moyen de transport, lorsqu'ils sont effectués par des sauveteurs ou organismes de secours spécialisés.

### 13. La garantie optionnelle « Pertes de revenus »

En cas d'accident\* survenu lors de l'exercice des activités associatives\* assurées (y compris à l'occasion de sorties sportives à caractère ponctuel telles que définies à l'article 6.3) et ayant entraîné une incapacité temporaire totale\* de plus de 15 jours consécutifs, nous vous versons le montant de l'indemnité journalière indiquée au tableau des garanties pendant le temps où vous ne pouvez plus vous livrer à vos activités professionnelles ou privées et au maximum pendant une période de 365 jours pour l'ensemble des périodes d'arrêt.

L'indemnité journalière vous est versée dès que l'interruption totale d'activité est supérieure à 15 jours. Le service de l'indemnité cesse le jour où vous pouvez reprendre la totalité de vos occupations habituelles et, au plus tard, le 365<sup>e</sup> jour après l'accident\*. Elle sera réduite de moitié en cas de reprise partielle de votre activité professionnelle ou de vos occupations habituelles si vous n'exercez pas de profession.

**En ce qui concerne les rachialgies, avec ou sans hernie discale :**

- la période d'indemnisation est limitée à 3 mois,
- vous bénéficiez de 2 prises en charge maximum.

### 14. Tableau des garanties

Tranquillité financière	Montant maximum de garanties	Franchise*
DÉCÈS	15 000 €	
INCAPACITÉ PERMANENTE*	30 000 €	Taux d'incapacité permanente* inférieur ou égal à 5 %
FRAIS - Frais de soins - Frais de recherche et de sauvetage	4 000 € 4 000 €	
PERTES DE REVENUS (si vous avez souscrit cette garantie optionnelle)	30 € par jour à concurrence de 365 jours	15 jours

**Le capital décès est diminué de moitié si vous êtes âgé de moins de 16 ans au jour de l'accident\*.  
Les capitaux décès et incapacité permanente\* sont diminués de moitié si vous êtes âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident\*.**

**En cas d'accident\* collectif, notre engagement pour un même événement est limité à 1 000 000 € quel que soit le nombre de victimes ; les indemnités dues pour chacune d'elles seront réduites proportionnellement.**

\* Cf lexique

## VOTRE TRANQUILLITÉ FINANCIÈRE

### 15. Exclusions communes à « Votre tranquillité financière »

#### Exclusions

Les accidents\* :

- 1 - Résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel (entraînements compris).
- 2 - Résultant de l'exercice d'une activité professionnelle lorsqu'ils sont pris en charge par un régime de réparation des accidents\* du travail.
- 3 - Résultant de votre participation à des activités dangereuses\*.
- 4 - Résultant d'une paralysie, de la malvoyance, de la cécité, ou d'affections psychopathologiques de l'assuré\*.
- 5 - Survenant lorsque vous conduisez un véhicule terrestre à moteur alors que vous n'êtes pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur.
- 6 - Provenant de votre participation active à des émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, grèves, paris, défis, rixes, agressions, sauf cas de légitime défense.
- 7 - Survenant lorsque vous vous trouvez en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique, (sauf si vous prouvez que l'accident\* est sans relation avec cet état). **L'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.**
- 8 - Résultant de suicide ou de tentative de suicide que l'assuré\* ait eu ou non conscience des conséquences de son acte.
- 9 - Résultant de l'usage de drogues, stupéfiants, ou de médicaments non prescrits médicalement.
- 10 - Résultant de douleurs neuropathiques, du syndrome polyalgique idiopathique diffus, du syndrome de fatigue chronique, des fibromyalgies, du Syndrome d'Intolérance aux Champs Electromagnétiques (SICEM).
- 11 - Résultant de toutes maladies, syndromes ou pathologies non objectivables à l'examen clinique et pathologies pour lesquelles aucune étiologie organique n'est retrouvée.

Ne sont pas garantis, les arrêts de travail, l'invalidité et le décès, conséquences :

- de toute maladie quelle qu'en soit la cause, y compris celle résultant du traitement médical consécutif à un accident\* ;
- des accidents\* résultant d'une dépression nerveuse et de toute autre affection psychopathologique, d'affections antérieures à la date de prise d'effet du contrat, d'éthylisme chronique de l'assuré\*.

#### ATTENTION

Lorsque votre responsabilité civile dans le cadre de vos activités associatives\* assurées est engagée à l'égard de la victime, elle-même membre ou bénévole\* de votre association, **les garanties de la « Tranquillité financière » ne sont pas acquises.** Les sommes qui sont versées constituent une avance au titre de « la garantie responsabilité civile générale de votre association » des présentes Conditions générales.

La mise en jeu des garanties de « Votre tranquillité financière » suppose le respect par l'assuré\* des règles imposées par la législation en vigueur. **Toute infraction à ces règles entraînerait une non garantie.**

### 16. Dispositions spécifiques

Les montants indiqués aux tableaux des garanties sont indexés chaque année en fonction de l'évolution de l'indice\* FFB (Fédération Française du Bâtiment, base 1 en 1941). Son montant est indiqué sur vos Conditions particulières au jour de la souscription et par la suite, sur votre avis d'échéance.

### 17. Formalités en cas d'accident

Vous devez (sous peine de perdre votre droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice) nous adresser dans les 5 jours ouvrés (sauf cas de force majeure\*) une déclaration nous faisant part des causes et circonstances de l'accident\*, et, au fur et à mesure qu'ils vous sont délivrés :

- le certificat médical initial précisant la nature des lésions constatées, la cause du décès, la durée de l'arrêt de travail initial et sa durée prévisible,
- les certificats de prolongation d'arrêt : si vous omettez de nous les transmettre, les versements des indemnités journalières sont suspendus. Ils reprennent effet au jour de la suspension lorsque vous régularisez votre situation.

Si vous avez souscrit la garantie « Pertes de revenus », vous devez nous fournir :

- toutes pièces permettant de justifier la perte réelle de revenus,
- le certificat de reprise totale ou partielle de travail.

\* Cf lexique